

20 DEC. 2017

Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2017-265 du 13 décembre 2017 mettant en demeure la société AD TAF Traitements Thermiques de respecter dans un délai de trois mois les articles 8.6.1, 8.2.1 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 pour son établissement situé au 22, rue Henri Vuillemin à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-249 du 5 novembre 2015 prescrivant à la société AD TAF Traitements Thermiques de nouvelles conditions d'exploitation concernant l'activité de traitements thermiques exercée au 22, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers et actant des modifications intervenues dans le classement des installations,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 10 novembre 2017, et qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2017, l'existence des non-conformités notables suivantes :

- contrairement à ce que prévoit l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015, l'exploitant ne dispose pas d'une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers de 2014 et des opérations de maintenance qu'il y apporte et ne contrôle pas périodiquement les MMR selon des procédures écrites en vue de les maintenir à un niveau d'efficacité optimal (non-conformité notable n°1),
- contrairement à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015, l'exploitant ne dispose pas dans les halls 1 et 2 d'une extraction d'air de 12 m³/s (non-conformité notable n°2),
- contrairement à l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015, l'exploitant ne dispose pas de barrières de maîtrise des risques efficaces. Pour les barrières B5 et B8, l'exploitant n'a pas été en mesure de garantir la pérennité de l'efficacité de celles-ci malgré les opérations de maintenance annuelles (non-conformité notable n°3),

Vu le courrier en date du 10 novembre 2017 notifié le 15 novembre 2017, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant copie de son rapport d'inspection de la même date et l'informant de ce qu'une mise en demeure allait être prise à son encontre et qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour formuler ses éventuelles observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2017 précité proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de trois mois, les articles 8.6.1, 8.2.1 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015,

Considérant les enjeux en termes de risques accidentels, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AD TAF Traitements Thermiques de respecter les dispositions prévues afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société AD TAT Traitements Thermiques représentée par Madame Valérie WEIZEL Directrice Générale, est mise en demeure, pour l'établissement situé au 22, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers, de respecter dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 en disposant d'une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers de 2014 et des opérations de maintenance qu'il y apporte et en justifiant contrôler périodiquement les MMR selon des procédures écrites en vue de les maintenir à un niveau d'efficacité optimal (non-conformité n°1),
- les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 précité en équipant les halls 1 et 2 d'une extraction d'air de 12 m³/s (non-conformité n°2),
- les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 précité en disposant de barrières de maîtrise des risques efficaces, et notamment pour les barrières B5 et B8 (non-conformité n°3).

ARTICLE 2 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déferrée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour la Préfecture et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

